



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 26.243

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **la SARL HILLAIRE DANTON**, 47 chemin de Latitote, 64270 SALIES DE BEARN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **lundi 28 septembre au vendredi 20 novembre 2026**, pour une durée de cinquante quatre (54) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection d'une toiture, aux n°s 26-28-30 rue du général Foy à Orthez.

Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du **lundi 28 septembre au vendredi 20 novembre 2026**, pour une durée de cinquante quatre (54) jours, la **SARL HILLAIRE DANTON** est autorisée à occuper le domaine public, aux n°s 26-28-30 rue du général Foy à Orthez, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la **SARL HILLAIRE DANTON** sera autorisée à stationner un camion benne, un camion grue et un fourgon aux droit ou à proximité des n°s 25-28-30 rue du général Foy, ainsi que la mise en place d'un échafaudage de 20 ml de long sur 1 ml de large sur le trottoir, aux droits des n°s 26-28-30 rue du général Foy. A charge au demandeur, d'indiquer le nouvel itinéraire piéton et de mettre en place la signalisation adéquate

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme de la ville d'Orthez).

Article 4 : La **SARL HILLAIRE DANTON** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : La **SARL HILLAIRE DANTON** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/engin et de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 15 septembre 2026

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU